

Conseil d'Administration

Saint-Martin-d'Hères, le 18/01/2022

Conseil d'administration du 18/01/2022

Délibération N°CA-2022-02

NATURE : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Prime de charges administratives - année universitaire 2021-2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant le montant de la rémunération des heures complémentaires, montant revalorisé au 1^{er} février 2017 et précisés par la circulaire DAF C3/2017 n°0069 du 27 juin 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble, adopté par délibération n°CA-2018-06 du conseil d'administration du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération n°CA-2020-32 relative aux modalités de délibération à distance du conseil d'administration de l'IEP de Grenoble, adoptée par le conseil d'administration lors de sa séance du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 16 septembre 2021,

La présente délibération régularise la délibération n°CA-2020-32 qui contenait une erreur matérielle et différait du projet soumis préalablement aux instances de consultation

Le décret n°99-50 susvisé a institué une Prime de charges administratives (PCA) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Procédure

Le conseil d'administration formule un avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à la PCA et le montant maximum associé à chacune d'entre elles. Il détermine par ailleurs les modalités de conversion de la PCA en décharge de service. Il arrête, enfin, le montant de l'enveloppe budgétaire limitative inscrite au budget initial pour l'attribution de PCA au titre de l'année universitaire.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par la Directrice, après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés.

La Directrice transmet ses décisions au Recteur de région académique.

Objet de la prime et bénéficiaires

La PCA correspond à une responsabilité administrative ou une mission temporaire dont la durée ne peut être inférieure à un an.

A l'IEP de Grenoble, sont concernés :

- les enseignants-chercheurs **titulaires** et personnels assimilés exerçant des fonctions d'enseignement,
- les enseignants du second degré.

Montants et versements

Le montant annuel de la PCA est fixé par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés (fixé par arrêté du 6 novembre 1989 modifié : taux de 41,41€ actuellement en vigueur).

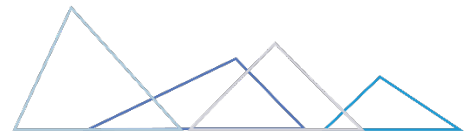
Les fonctions ouvrant droit à PCA sont exprimées en heures équivalent TD (HETD) converties en euros bruts annuels non soumis à retenues pour pensions.

La PCA est versée après service fait donc en début d'année universitaire qui suit l'année pour laquelle elle est due.

La PCA peut être proratisée en cas de changement de bénéficiaire au cours de l'année universitaire.

Liste des charges administratives ouvrant droit à la PCA et montants plafonds associés

Type d'activités	Liste d'activités	Volume horaire en équ TD	Montant en euros
RESPONSABILITES DE DIRECTION Les directeurs structurent les fonctions centrales de l'IEPG et représentent l'IEPG dans les vice-présidences de l'UGA.	Ils sont membres de l'équipe de direction auprès de la Directrice, coordonnent également le lien avec les directeurs thématiques, acteurs de l'administration, chargés de mission ou de projet.	120	4 969,20
RESPONSABLES DE DIRECTIONS THEMATIQUES Les directeurs thématiques concourent au pilotage stratégique dans leur domaine en appuyant le directeur concerné, et, le cas échéant, représentent l'IEP dans les vice-présidences de l'UGA	Avec les directeurs, ils pilotent coordonnent un champ thématique.	80	3 312,80
RESPONSABILITE DE RECHERCHE Responsabilités valorisées en deçà de l'activité de recherche statutaire	Président.e de la commission scientifique	40	1 656,40
	Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par la commission de recherche Un forfait est alloué pour l'ensemble de l'équipe de direction du laboratoire - selon la taille de l'unité (membres permanents sur site) Plafond de 128h/personne	<i>Pour la direction dans l'ensemble</i> Moins de 39 : 48 De 40 à 59 : 72 De 60 à 79 : 96 De 80 à 99 : 120 De 120 à 139 : 168 De 140 à 159 : 192 Plus de 160 : 216	
	Direction d'un pôle de recherche	96	3 975, 36
CHARGE DE MISSION Les chargés de mission coordonnent des champs dans lesquels l'IEP souhaite s'investir de manière pérenne : montage de nouveaux projets suivi par la coordination d'équipes (administratifs, EC, étudiantes et étudiants), organisation d'activités (workshops, séminaires, semaines, webinaires, blogs ...), tout en représentant l'IEPG dans les vice-présidences de l'UGA	25-60 HTD selon l'importance stratégique de la mission La liste des charges de mission est fixée par la Directrice et revue annuellement selon les nécessités et enjeux de la conduite du projet politique de l'établissement. Une lettre de mission nominative avec les objectifs fixés est transmise aux intéressés tous les ans.		De 1 035 à 2 484,6
CHARGE DE PROJET Mission ponctuelle de réalisation d'un projet non récurrent	20HTD maximum La liste des charges de projets est fixée annuellement par la Directrice selon les besoins du projet de l'établissement.		828,20 maximum



Conseil d'Administration

Les listes de charge de mission et de projet prennent en compte l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Modalité de conversion de la prime en décharge de service

L'article 5 du décret n°90-50 susvisé prévoit que « *les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration* ».

A ce titre, les bénéficiaires d'une PCA devront déposer une demande écrite, à l'attention de la directrice, auprès de leur gestionnaire RH au sein du service des ressources humaines pour demander la conversion de leur prime en décharge. Ils devront expressément préciser s'ils souhaitent une conversion totale ou partielle et, le cas échéant, le volume d'heures à convertir.

Cette demande devra parvenir au service des ressources humaines au plus tard le 31 mai de l'année de versement de la PCA.

Les bénéficiaires de décharges de service totales ou partielles ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires et ne pourront donc pas être rémunérés au titre des heures complémentaires.

La PCA n'est pas exclusive de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP). En revanche, les activités prises en compte dans le service statutaire, au titre du référentiel des équivalences horaires, ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet, notamment la PCA.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration, pour l'année universitaire 2021-2022 :

- D'émettre un avis favorable concernant la liste des charges administratives ouvrant droit à la prime,
- D'adopter les modalités de conversion de la prime de charges administratives en décharge de service.

Le président fait procéder au vote.

Résultat des votes :

Nombre de présents : 16
 Nombre de procurations : 9
 Votes « Pour » : 14
 Votes « Contre » : 2
 Abstentions : 9

Décision du Conseil d'administration : un avis favorable est émis concernant les fonctions ouvrant droit à la PCA. Les modalités de conversion de la PCA en décharge de service sont adoptées.

Jean-Luc Névache
 Président du Conseil d'administration